

N° 7444²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999
relative aux établissements classés**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.10.2019)

Par dépêche du 13 mai 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 21 juin 2019.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La loi en projet a pour objet de corriger une erreur intervenue lors de la dernière modification apportée par la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et de préciser certaines dispositions en matière d'*e-commodo*.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

Le point 1° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le point 2° vise à ajouter un certain nombre d'informations à fournir, dont le numéro parcellaire et les coordonnées LUREF de l'implantation. En contrepartie, le point 3° n'impose plus la fourniture d'un extrait de plan cadastral. Le Conseil d'État note que les coordonnées « LUREF » auxquelles il est fait référence au point 2° n'ont pas été définies par une loi ou un règlement grand-ducal. Le Conseil d'État recommande dès lors de reformuler le point 2° en s'inspirant de l'article 2, lettre i), de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie.¹ La phrase pourrait avoir la teneur suivante :

« [...], les coordonnées de l'établissement résultant des systèmes géodésiques nationaux, [...] »

Le point 3° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

¹ Selon l'article 2, lettre i) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, l'administration a dans ses attributions « l'établissement, la densification et la conservation des réseaux géodésiques nationaux en planimétrie, en altimétrie et en gravimétrie ».

Article 2

Sans observation.

Article 3

La disposition sous revue entend actualiser et préciser les modalités de la coopération transfrontière dans le contexte des établissements classés. Elle vise en fait à régler deux cas de figure : un autre État membre peut participer au processus décisionnel s'il s'agit d'un projet relevant de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ou bien d'un projet pour lequel l'État membre a indiqué vouloir participer au processus décisionnel en vertu de l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative aux évaluations des incidences sur l'environnement.

À la première phrase, il y a lieu de se référer à l'article 10 de la loi précitée du 10 juin 1999 et non pas à l'article 9. En effet, l'article 10 établit le « moment de l'information du public » tandis que l'article 9, paragraphe 2, a trait à l'envoi du dossier complet aux communes concernées.

À la dernière phrase, il convient de redresser la référence à l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 mai 2018 et de renvoyer à l'« article 9, paragraphe 1^{er} », de la loi précitée du 15 mai 2018.

Article 4

L'article sous revue entend supprimer le début de phrase de l'article 12^{ter} de la loi précitée du 10 juin 1999 qui indiquait que « par dérogation aux dispositions de l'article 7.1. », les demandes d'autorisation peuvent également être introduites par voie informatique. Selon le commentaire, les auteurs entendent en fait ne plus limiter la possibilité d'utiliser l'*e-commodo* aux classes 1, 1A et 1B, mais « de permettre l'introduction de tout type de demande d'autorisation (Classes 1, 1A et 1B avec ou sans enquête publique, classes 2, 3, 3A, 3B) ». Or, le Conseil d'État estime qu'une meilleure lisibilité du texte requiert l'établissement d'un lien avec l'article 7. Dès lors, le Conseil d'État suggère d'écrire :

« Les demandes d'autorisation visées à l'article 7 peuvent également [...] »

Article 5

L'article sous revue s'inspire de l'article 17 de la loi précitée du 15 mai 2018 et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple : « le paragraphe 10, lettre b) » et non pas « la lettre b) du paragraphe 10) » ou encore « l'article 9, alinéa 2 » et non pas l'alinéa 2 de l'article 9 ».

Article 1^{er}

Chaque élément de l'énumération des dispositions modificatives se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point.

Au point 1^o, il y a lieu de relever une discordance entre le libellé du paragraphe 9 du texte de la loi en projet et celui du texte coordonné versé au dossier. Les termes « pour un établissement classé » figurant au texte coordonné font défaut dans le projet de loi sous avis. Le texte est à adapter en fonction de la volonté des auteurs.

Au point 2^o, il convient de remplacer le terme de « coordonnés » par celui de « coordonnées ». Par ailleurs, en ce qui concerne l'emploi des acronymes, il est recommandé, à l'occasion de leur première mention, d'indiquer la dénomination exacte, suivie de son acronyme entre parenthèses.

Au point 3^o, il convient d'écrire « 1 : 20 000 » en séparant la tranche de mille par une espace insécable.

Article 2

L'article sous revue est à terminer par un point final.

Article 3

Au paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, à des fins de meilleure lisibilité du texte, il est suggéré de déplacer à la première phrase les termes « les dossiers de demande de projets » entre les termes « elle transmet » et les termes « à l'État membre affecté ».

Article 4

Suite à la suppression de texte en projet, il convient de compléter la disposition sous revue en indiquant que le terme suivant est à écrire avec une lettre initiale majuscule.

Article 5

Les termes « ministre ayant dans ses attributions l'environnement » sont à remplacer par ceux de « ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ».

En ce qui concerne l'emploi des termes « telles que », le Conseil d'État signale que si ceux-ci ont pour but d'illustrer un principe établi par le texte, ils sont à écarter comme étant superfétatoires. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 22 octobre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

